PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRYOPAL

8 avenue Gutenberg
77600 Bussy-Saint-Georges

Références : E/241282
Code AIOT : 0006500242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement CRYOPAL implanté 8 avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRYOPAL
- 8 avenue Gutenberg - Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 049 du 4 avril 2011, la société AIR LIQUIDE CRYOGENIE a été autorisée, sous réserve du respect de prescriptions complémentaires, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges, Parc Gustave Eiffel 8 avenue Gutenberg, des activités et installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques :

- n° 2565-2-a (Autorisation) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par

la rubrique 2564, lorsque les procédés utilisent des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres (une cuve de dégraissage de 1850 litres) ;
- n° 2565-3 (Déclaration avec contrôle) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium (passivation) ;
- n° 2560-2 (Déclaration) : Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance totale de 127,57 kW) ;
- n° 1220-3 (Déclaration) : Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (quantité totale de 2,348 t) ;
- n° 2940-2-b (Déclaration avec contrôle) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour (2 cabines de peinture mettant en œuvre 16 kg de produits par jour).

Par courrier du 8 août 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société CRYOPAL.

Par courrier du 29 novembre 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du nouveau classement des activités de l'établissement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2011 et a rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 DRIEE 049 du 4 avril 2011 demeuraient applicables bien que les activités de l'établissement soient désormais soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques suivantes :
- n° 2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres (une cuve de dégraissage de 2150 litres remplie au maximum à 1850 litres) ;
- n° 2565-3 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium (passivation) ;
- n° 2940-2-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour (2 cabines de peinture mettant en œuvre 16 kg de produits par jour).

Thèmes de l'inspection :

- Dossier installations classées
- Prévention de la pollution atmosphérique : surveillance des rejets dans l'air, plan de gestion des solvants
- Prévention de la pollution des eaux : plan des réseaux, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Surveillance des niveaux sonores
- Installations électriques
- Protection contre la foudre
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.5.1	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets dans l'air : Contenu et périodicité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.3.10	Demande d'action corrective	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installations classées	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 2.6	Sans objet
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 6.2.3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant doit informer le Préfet de Seine-et-Marne de toutes les modifications apportées à ses installations et transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de son installation de nettoyage-dégraissage de surfaces qui relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée. Il doit également déposer les déclarations idoines (bénéfice des droits acquis, cessation d'activité) au titre des rubriques n° 2565-3 et n° 2940-2-b de la nomenclature des installations classées.

Aussi, l'exploitant doit établir un plan actualisé des différentes installations de l'établissement représentant tous les réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides ainsi que

leurs équipements.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre indiquant les entrées et les sorties de solvants.

De plus, l'exploitant doit procéder au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures au moins une fois par an et mettre en place un suivi formalisé de ce nettoyage.

Enfin, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des dispositifs de captage constatés dans les ateliers lors du contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement, aux non-conformités constatées lors des vérifications périodiques des installations électriques et aux non-conformités constatées lors des vérifications des installations de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'exerce plus les activités de nettoyage-dégraissage de surfaces visées par la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées. Les deux cuves de 2150 litres utilisées pour le dégraissage et pour le rinçage à l'eau pure ont été démantelées en 2021. L'établissement disposait de deux cabines (une cabine « alu » et une cabine « inox ») pour l'application de peinture visée par la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées. Une des deux cabines de peinture, la cabine « inox », a été démantelée en 2022. Ainsi, l'exploitant n'utilise plus qu'une seule cabine, la cabine « alu », pour son activité d'application de peinture. Ces modifications notables concernant les activités et installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 049 du 4 avril 2011 n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant doit informer le Préfet de Seine-et-Marne de toutes les modifications apportées à ses installations et transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation. De plus, conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de son installation de nettoyage-

dégraissage de surfaces qui relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Comme les activités et installations de traitement de surfaces qui relevaient auparavant de la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature des installations classées et avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 049 du 4 avril 2011 ne seront plus exploitées par la société CRYOPAL depuis plus de trois années, cet arrêté préfectoral d'autorisation cessera de produire effet en application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Aussi, l'exploitant doit déposer les déclarations idoines (bénéfice des droits acquis, cessation d'activité) au titre des rubriques n° 2565-3 (traitement de surfaces par passivation) et n° 2940-2-b (application de peintures liquides par tout procédé autre que le « trempé ») de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 2.6

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats :

Dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de son établissement, l'exploitant devra compléter son dossier avec la preuve du dépôt des déclarations, les prescriptions générales applicables et les plans mis à jour de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets dans l'air : Contenu et périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les débits issus de chaque exutoire concerné par une limite en concentration sont également mesurés. Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe suivant les normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques de l'établissement est réalisé tous les ans. Les dernières mesures des émissions atmosphériques de la cabine de peinture M098 (cabine« alu ») ont été effectuées le 13 avril 2023 par la société BUREAU VERITAS Exploitation. Les résultats des mesures respectent les valeurs limites d'émissions (VLE) et les écarts aux documents de référence ont des impacts faibles sur le résultat et la conformité des mesures. Le dernier contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux a été réalisé du 7 au 11 septembre 2023 par la société BUREAU VERITAS Exploitation. Les résultats concernant la cabine de peinture M098 sont conformes mais certains dispositifs de captage dans les ateliers présentent des débits non satisfaisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des dispositifs de captage constatés dans les ateliers lors du contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement. Le suivi de ces actions (avec les dates de mise en œuvre) doit être formalisé et conservé dans le dossier installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants qui indique notamment les flux entrants de solvants utilisés pour les activités de peinture et de nettoyage-dégraissage de surfaces métalliques et les flux sortants de solvants correspondant essentiellement aux rejets canalisés à l'atmosphère, aux émissions non captées dans l'air et aux solvants contenus dans les déchets collectés. L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants pour l'année 2023. Par contre, il ne dispose pas de registre de suivi des entrées et sorties de solvants utilisés depuis le début de l'année en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre indiquant les entrées et les sorties de solvants et permettant de connaître les quantités des différents solvants consommés et présents dans les installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) - la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter qu'un croquis des eaux usées, eaux pluviales et eaux de process de l'établissement (sans représentation des installations) établi en 2016 par la société VEOLIA et un plan des réseaux datant d'octobre 2017 du seul bâtiment « Biobanque ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan actualisé des différentes installations de l'établissement représentant de manière lisible, avec des légendes adaptées, tous les réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides ainsi que leurs équipements (dispositifs de protection de l'alimentation en eau, dispositifs de mesure du prélèvement d'eau, ouvrages d'isolement et d'épuration interne des eaux polluées...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier prélèvement des eaux résiduaires rejetées par l'établissement a été effectué le 12 septembre 2023 par la société EUROFINS. Les résultats d'analyses physico-chimiques, des métaux et des micropolluants sont conformes. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. La dernière opération de traitement des eaux collectées au moyen de ce dispositif a été réalisée le 15 juillet 2020 par la société SITREM. Aucune fiche de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a pu être présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures au moins une fois par an. De plus, il doit mettre en place un suivi formalisé du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et tenir les fiches de suivi de nettoyage à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Le mesurage des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété est effectué tous les 5 ans par un organisme qualifié. Les résultats des mesures des niveaux sonores réalisées du 27 au 28 août 2023 par la société APAVE Exploitation et le 25 mai 2018 par la société BUREAU VERITAS Exploitation sont conformes aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux infrastructures
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement. Le dernier rapport dit « quadriennal » a été établi lors de la vérification périodique des installations électriques réalisée du 16 au 17 novembre 2022 par la société APAVE.

La dernière vérification périodique a été réalisée du 19 au 22 décembre 2023 par la société APAVE. Le rapport de cette vérification mentionne de nombreuses non-conformités dont plusieurs sont récurrentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées lors des vérifications périodiques des installations électriques. Le suivi de ces actions (avec les dates de mise en œuvre) doit être formalisé et conservé dans le dossier installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux infrastructures
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'élude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus lard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une

notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

Constats :

Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre du site ont été réalisées en avril 2018 par la société RG CONSULTANT.

Les travaux d'installation d'un système de protection contre la foudre, comprenant 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), un compteur de coups de foudre digital et une télécommande de test, ont été effectués en août 2019 par la société INDELEC. La vérification initiale attestant de la conformité de ce système de protection contre la foudre a été réalisée le 22 août 2019 par la société RG CONSULTANT.

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre de l'établissement a été réalisée le 15 janvier 2024 par la société APAVE. Le rapport de cette vérification indique deux non-conformités concernant une prise de terre du bâtiment administratif et les distances de séparation en toiture du bâtiment atelier. Ce rapport mentionne également l'absence de présentation du carnet de bord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées lors des vérifications des installations de protection contre la foudre. De plus, il doit mettre en place et tenir à jour un carnet de bord de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement est équipé de 159 extincteurs portatifs adaptés aux risques, de 7 extincteurs sur roues et de 4 robinets d'incendie armés (RIA). La dernière vérification annuelle de ces équipements a été réalisée le 23 octobre 2023 par la société DESAUTEL et a constaté leur conformité à l'exception de 2 extincteurs sur roues à poudre ABC 50 kg et 1 extincteur portatif à eau pour lesquels la prestation de remplacement est engagée.
Type de suites proposées : Sans suite